

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 22/1/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JANUARY 22, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 22/1/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 22 JANVIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **Billy Taillefer c. Sa Majesté la Reine** (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (28899)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **Hugues Duguay c. Sa Majesté la Reine** (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (28903)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28899 Billy Taillefer v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Disclosure - Right to make full answer and defence - Admissibility of fresh evidence - What approach Court of Appeal should take in determining whether fresh evidence should be admitted when contradictions exist between version at trial and version contained in fresh evidence - Whether, on issue of admissibility of fresh evidence, Court of Appeal erred in imposing burden on Appellant that evidence must prove or tend to prove his innocence - Whether Court of Appeal, in context of violations of constitutional rights of an accused, must decide whether interests of justice under s. 683(1)(d) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, require that evidence be admitted because excluding it would cause prejudice to integrity of judicial system and call into question fairness of trial.

In April 1990, the Appellant, Billy Taillefer, and Hugues Duguay were charged with first degree murder in a death that occurred in Val d'Or on March 10, 1990. On February 1, 1991, they were found guilty by a jury of the offence as charged and were sentenced to life imprisonment with no possibility of parole for 25 years. The two co-accused appealed their convictions. On June 12, 1995, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal. However, Duguay's appeal was allowed, and the Court of Appeal ordered that a new trial be held on the charge of second degree murder.

Because his appeal had been dismissed, the Appellant brought an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. The application was dismissed on February 21, 1996. Duguay pleaded guilty to the offence of involuntary manslaughter in August 1995, and was sentenced to 12 years' imprisonment.

In February 1999, while the Appellant was in custody, he received a letter from Quebec's Assistant Deputy Minister of Justice as well as a copy of the report by the Commission of Inquiry into the Sûreté du Québec (the "Poitras Commission") and its appendices dealing with the Appellant's case. The report of the Poitras Commission stated that the Appellant and Duguay did not have access to all of the relevant information that supported their arguments that they did not murder Sandra Gaudet.

As the Appellant had exhausted all of his avenues of appeal, he applied to the Minister of Justice under s. 690 of the Code. On October 16, 2000, the Minister of Justice referred the Appellant's case to the Court of Appeal for Quebec for hearing and determination as if it were an appeal by the Appellant of his conviction. On September 10, 2001, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:

Quebec

File No.:	28899
Judgment of the Court of Appeal:	September 10, 2001
Counsel:	Johanne St-Gelais for the Appellant Pierre Lapointe for the Respondent

28899 Billy Taillefer c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Divulgence de la preuve - Droit à une défense pleine et entière - Admissibilité d'une nouvelle preuve - Quelle est l'approche que la Cour d'appel doit adopter pour déterminer l'admissibilité d'une nouvelle preuve lorsque'elle est en présence de versions contradictoires entre celles recueillies au procès et celles recueillies lors de la nouvelle preuve? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en imposant à l'appelant, lors de l'admissibilité de la nouvelle preuve, le fardeau de démontrer que cette preuve doit établir ou doit tendre à établir son innocence? - La Cour d'appel doit-elle, lorsqu'elle est en présence de violations des droits constitutionnels d'un accusé, décider si l'intérêt de la justice, en vertu de l'art. 683(1)d) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, commande d'admettre la preuve car son exclusion entraînerait une atteinte à l'intégrité du système judiciaire et remettrait en question l'équité du procès?

En avril 1990, l'appelant, Billy Taillefer, et Hugues Duguay sont accusés de meurtre au premier degré survenu à Val d'Or le 10 mars 1990. Le 1^{er} février 1991, ils sont déclarés coupables par un jury de l'accusation telle que portée et sont condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Les deux coaccusés portent leur condamnation en appel. Le 12 juin 1995, la Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant. Cependant, le pourvoi de Duguay est accueilli et la Cour d'appel ordonne qu'un nouveau procès soit tenu sur une inculpation de meurtre au deuxième degré.

Vu le rejet de son appel, l'appelant présente une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Cette demande est rejetée le 21 février 1996. Quant à Duguay, ce dernier plaide coupable au crime d'homicide involontaire coupable en août 1995 et est condamné à 12 ans d'emprisonnement.

En février 1999, alors qu'il est détenu, l'appelant reçoit une lettre du sous-ministre associé de la Justice du Québec ainsi que le rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (la « Commission Poitras ») et ses annexes portant sur le dossier de l'appelant. Dans son rapport, la Commission Poitras indique que l'appelant et Duguay n'ont pas eu accès à toute l'information pertinente qui était de nature à appuyer leurs prétentions qu'ils n'étaient pas les auteurs du meurtre de Sandra Gaudet.

Puisque l'appelant avait épuisé les voies de recours devant les tribunaux, il présente une demande au ministre de la Justice en vertu de l'art. 690 du Code. Le 16 octobre 2000, le ministre de la Justice renvoie la cause de l'appelant devant la Cour d'appel du Québec pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel par l'appelant de sa déclaration de culpabilité. Le 10 septembre 2001, la Cour d'appel rejette le pourvoi de l'appelant.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28899
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 10 septembre 2001

Avocats:

Me Johanne St-Gelais pour l'appelant
Me Pierre Lapointe pour l'intimée

28903

Hugues Duguay v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Disclosure - Right to make full answer and defence - Withdrawal of guilty plea - What is burden on accused seeking to withdraw guilty plea when plea entered in circumstances where Crown failed to comply with constitutional duty to disclose? - Whether Court of Appeal can disregard statements whose existence and authenticity were established solely on ground witnesses did not testify before the Clerk of Court of Appeal - What standard should be applied by Court of Appeal to resolve credibility conflicts between evidence taken at first trial and fresh evidence? - When considering request to withdraw plea based on non-disclosure by Crown, whether Court of Appeal can assume guilt of Appellant as basis for analysis of issue of prejudice to overall fairness of his trial.

In April 1990, the Appellant, Hugues Duguay, and Billy Taillefer were charged with first degree murder in a death that occurred in Val d'Or on March 10, 1990. On February 1, 1991, they were found guilty by a jury of the offence as charged and were sentenced to life imprisonment with no possibility of parole for 25 years. The two co-accused appealed their convictions. On June 12, 1995, the Court of Appeal dismissed Taillefer's appeal. However, the Appellant's appeal was allowed. The Court of Appeal ordered a new trial on the charge of second degree murder on the sole ground that the judge's instructions were in error with respect to accessorial responsibility in the commission of a first degree murder under s. 231(5) of the *Criminal Code* and also in light of *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306.

On August 16, 1995, when faced with a charge of second degree murder, the Appellant offered to plead guilty to the offence of manslaughter. With the consent of the Crown, the guilty plea was accepted. The Appellant was found guilty and sentenced to twelve years' imprisonment.

In February 1999, while the Appellant was in custody, he received a letter from Quebec's Assistant Deputy Minister of Justice as well as a copy of the report by the Commission of Inquiry into the Sûreté du Québec (the "Poitras Commission") and its appendices dealing with the Appellant's case. The report of the Poitras Commission stated that the Appellant and Duguay did not have access to all of the relevant information that supported their arguments that they were not the murderers.

The Appellant therefore brought a motion to extend the time for filing an appeal and a motion for leave to appeal his conviction. The Appellant's motions were granted. Before the Court of Appeal, the Appellant argued that the Crown's failure to comply with its duty to disclose led to a serious violation of his right to make full answer and defence, and deprived him of the possibility of making an informed choice when he decided to plead guilty. Accordingly, he asked the Court of Appeal for leave to withdraw his guilty plea. On September 10, 2001, the Court of Appeal refused to allow the guilty plea to be withdrawn, and dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:

Quebec

File No.:

28903

Judgment of the Court of Appeal:

September 10, 2001

Counsel:

Louis Bellau for the Appellant
Pierre Lapointe for the Respondent

28903

Hugues Duguay c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Divulgence de la preuve - Droit à une défense pleine et entière - Retrait de plaidoyer de culpabilité - Quel est le fardeau d'un accusé qui recherche le retrait d'un plaidoyer de culpabilité lorsque ce plaidoyer a été enregistré dans des circonstances où la poursuite a omis de respecter son obligation constitutionnelle de divulguer la preuve? - La Cour d'appel peut-elle écarter des déclarations dont l'existence et l'authenticité ont été établies pour le seul motif que les témoins n'ont pas témoigné devant le greffier de la Cour d'appel? - Quelle norme la Cour d'appel doit-elle appliquer pour résoudre les conflits de crédibilité entre la preuve présentée au premier procès et la nouvelle preuve? - Lorsqu'elle se penche sur une demande de retrait de plaidoyer fondée sur l'omission par la poursuite de divulguer la preuve, la Cour d'appel peut-elle postuler la culpabilité de l'appelant comme prémisse de l'analyse de la question de l'atteinte à l'équité globale de son procès?

En avril 1990, l'appelant, Hugues Duguay, et Billy Taillefer sont accusés de meurtre au premier degré survenu à Val d'Or le 10 mars 1990. Le 1^{er} février 1991, ils sont déclarés coupables par un jury de l'accusation telle que portée et sont condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Les deux coaccusés portent leur condamnation en appel. Le 12 juin 1995, la Cour d'appel rejette l'appel de Taillefer. Cependant, le pourvoi de l'appelant est accueilli. La Cour d'appel ordonne qu'un nouveau procès soit tenu sur une inculpation de meurtre au deuxième degré pour le seul motif que les directives du juge sur la responsabilité d'un complice dans la commission d'un meurtre au premier degré aux termes de l'art. 231(5) du *Code criminel* et à la lumière de l'arrêt *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306, sont erronées.

Le 16 août 1995, faisant face à une accusation de meurtre au deuxième degré, l'appelant offre de plaider coupable au crime d'homicide involontaire coupable. Avec le consentement du poursuivant, le plaidoyer de culpabilité est accepté, l'appelant est déclaré coupable et est condamnée à une peine de 12 ans d'emprisonnement.

En février 1999, alors qu'il est détenu, l'appelant reçoit une lettre du sous-ministre associé de la Justice du Québec ainsi que le rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (la « Commission Poitras ») et ses annexes portant sur le dossier de l'appelant. Dans son rapport, la Commission Poitras indique que l'appelant et Taillefer n'ont pas eu accès à toute l'information pertinente qui était de nature à appuyer leurs prétentions qu'ils n'étaient pas les auteurs du meurtre.

L'appelant présente donc une requête pour prorogation des délais d'appel et une requête pour permission d'en appeler de sa déclaration de culpabilité. Les requêtes de l'appelant sont accueillies. Devant la Cour d'appel, l'appelant plaide que le défaut de la poursuite de se conformer à son obligation de divulgation de la preuve a mené à une violation grave de son droit à une défense pleine et entière et l'a privé de la possibilité de faire un choix éclairé lorsqu'il a décidé de plaider coupable. Ainsi, il demande à la Cour d'appel qu'il soit autorisé à retirer son plaidoyer de culpabilité. Le 10 septembre 2001, la Cour d'appel refuse le retrait du plaidoyer de culpabilité et rejette le pourvoi de l'appelant.

Origine: Québec

N° du greffe: 28903

Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 septembre 2001

Avocats: Me Louis Belleau pour l'appelant
Me Pierre Lapointe pour l'intimée
